



Informations sur l'importation des animaux d'élevage et de rente appartenant aux genres bovin, porcin, ovin et caprin

Important : Avant de consulter les présentes informations, veuillez lire attentivement les informations générales sur l'importation de produits agricoles.

Comment l'importation des animaux d'élevage et de rente est-elle réglementée ?

L'importation d'animaux d'élevage et de rente nécessite un permis général d'importation (PGI). Quiconque dispose d'une part de contingent peut importer au taux réduit du contingent (TC). Celui qui ne dispose pas d'une telle part doit payer le taux hors contingent (THC), plus élevé, lors de l'importation.

Comment obtenir une part de contingent tarifaire ?

Pour chaque espèce animale, il existe un contingent tarifaire (CT) ou un contingent tarifaire partiel (CTP) :

- CT n° 2, Bovins
- CT n° 3, Porcins
- CTP n° 4.1, Ovins
- CTP n° 4.2, Caprins

Le CT Bovins est mis en adjudication ; les autres CT sont attribués selon l'ordre d'arrivée des demandes à l'OFAG (système du fur et à mesure auprès du service délivrant les autorisations).

1. Parts du CT n° 2, Bovins :

L'intégralité du contingent tarifaire représente 1 200 têtes et est répartie en deux tranches : 70 % du contingent tarifaire (840 animaux) sont attribués par adjudication avant le début de la période contingentaire (en général début octobre) et 30 % (360 animaux) au cours du premier semestre de ladite période (en général début avril). La période contingentaire coïncide avec l'année civile. Les mises en adjudication sont publiées à chaque fois dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC) et sur le [site Internet de l'OFAG](#). En outre, une lettre d'information est envoyée aux abonnés ([abonnements](#)). Les offres peuvent être faites pendant un mois à partir du moment de la mise en adjudication.

Tous les détenteurs de PGI qui ont acquis une part de contingent obtiennent une décision et une facture pour le versement du prix d'adjudication. Les résultats de la mise en adjudication sont toujours publiés à l'adresse www.import.ofag.admin.ch, rubrique « Animaux d'élevage et de rente ».

2. Parts du CT n° 3, Porcins , du CTP n° 4.1, Ovins, et du CTP n° 4.2, Caprins :

Les parts de contingent sont attribuées selon l'ordre d'arrivée des demandes à l'OFAG (système du fur et à mesure auprès du service délivrant les autorisations). Le contingent tarifaire des porcins représente 100 têtes par année ; les contingents tarifaires partiels des ovins et des caprins représentent respectivement 500 et 100 têtes par année. Le solde actuel du contingent est publié sur le [site Internet de l'OFAG](#).

Les parts pour l'importation d'animaux dans le cadre du contingent tarifaire peuvent être demandées à l'aide du formulaire « Demande concernant l'importation de porcs, de moutons ou de chèvres dans le contingent tarifaire ». La demande peut avoir lieu au plus tôt le 1^{er} octobre de l'année précédente.

3. Importation d'animaux d'élevage et de rente au THC sans parts de contingent tarifaire

Le détenteur d'un PGI peut, à tout moment et en quantité illimitée, importer des animaux d'élevage et de rente au THC :

Bovins

- animaux d'élevage de race pure Brune, Tachetée Rouge, Holstein et autres animaux d'élevage de race pure CHF 1 500.00
- animaux d'élevage issus de croisements et animaux de rente destinés à l'élevage CHF 1 275.00

Porcins

- animaux d'élevage de race pure CHF 1 000.00
- animaux d'élevage issus de croisements et animaux de rente destinés à l'élevage CHF 1 309.00

Ovins

CHF 122.00

Caprins

CHF 59.50

Conditions particulières pour l'importation d'animaux d'élevage et de rente

En principe, il n'est possible d'importer dans le contingent tarifaire (c'est-à-dire au TC) que des animaux d'élevage de race pure qui sont inscrits au herd-book d'une organisation d'élevage étrangère reconnue¹. A certaines conditions, l'importation dans le contingent tarifaire d'animaux d'élevage issus de croisements et d'animaux de rente est toutefois possible.

Les veaux des races à viande qui n'ont pas plus de six mois, ainsi que les cabris et les agneaux qui n'ont pas plus de deux semaines, sont importés au TC sans être imputés au contingent s'ils descendent de la mère à importer, preuves à l'appui².

Les certificats d'ascendance des animaux d'élevage doivent satisfaire aux exigences légales. Ils accompagnent l'animal lors de l'importation³.

1. Attestation du respect des conditions particulières lors de l'importation de bovins dans le contingent tarifaire

Les parts de contingent sont attribuées aux personnes et entreprises au moyen de la mise en adjudication. Avant que le détenteur puisse utiliser les parts de contingent, il doit prouver que les animaux d'élevage et de rente à importer satisfont aux conditions particulières. Le détenteur de part de contingent veille à ce que les documents suivants parviennent à l'OFAG au moins 7 jours avant la déclaration d'importation :

¹ Art. 34, al. 1, let. a, de l'[Ordonnance du 31 octobre 2012 sur l'élevage \(OE, RS 916.310\)](#)

² Art. 34, al. 2, et art. 35, al. 2, OE

³ Art. 26 et 27 OE

- a. Le formulaire « Attestation pour l'importation de bovins dans le contingent tarifaire » : un formulaire séparé doit être envoyé pour chaque espèce et chaque race².
- b. Lors de l'importation d'animaux d'élevage de race pure et issus de croisements : copie du certificat d'ascendance pour chaque animal.
- c. Lors de l'importation d'animaux de rente et d'animaux d'élevage issus de croisements : un justificatif écrit pour l'utilisation en vue de recherche scientifique, de préservation de races menacées de disparition ou d'élevage de races non encore gardées en Suisse. Le requérant doit fournir le justificatif dans un courrier séparé.
- d. Lors de l'importation de veaux sous la mère : une attestation écrite de l'âge et de l'ascendance des veaux.

L'OFAG autorise l'importation des animaux dans le contingent tarifaire avec le formulaire de demande « Attestation pour l'importation de bovins dans le contingent tarifaire ». Lors de l'importation, le formulaire et les attestations d'ascendance originales pour chaque animal doivent être présentés aux autorités douanières.

2. Attestation du respect des conditions particulières lors de l'importation de porcins, d'ovins et de caprins dans le contingent tarifaire

Pour faire une demande de part de contingent tarifaire, le détenteur de PGI doit envoyer les documents suivants à l'OFAG au plus tard 5 jours avant l'importation :

- a. Le formulaire « Demande concernant l'importation de porcs, de moutons ou de chèvres dans le contingent tarifaire ». Une demande séparée doit être faite pour chaque espèce et chaque race.
- b. Une copie du certificat d'ascendance pour chaque animal à importer et/ou un justificatif écrit pour l'utilisation en vue de recherche scientifique, de préservation de races menacées de disparition ou d'élevage de races non encore gardées en Suisse. Le requérant doit fournir ce justificatif dans un courrier séparé.
- c. Lors de l'importation de cabris et d'agneaux sous la mère : une attestation écrite de l'âge et de l'ascendance des cabris ou agneaux.

L'OFAG attribue une part de contingent pour l'espèce concernée, à condition qu'il reste encore suffisamment de parts de contingent pour la période contingente en question.

Renseignements :

M. Benoît Messerli	benoit.messerli@blw.admin.ch	Tél.	058 462 25 78
M. Frank Moser	frank.moser@blw.admin.ch	Tél.	058 462 11 87
Communications par fax		Fax	058 462 57 67